



ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 2 JUIN 2025 AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 20H

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, Maire.

Monsieur Donald Brideau, directeur général greffier-trésorier, est aussi présent.

2025-06-115

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-07 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.E.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la limite de vitesse des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain désire établir et/ou modifier les limites de vitesse dans toutes les rues de la municipalité et installer une signalisation adéquate permettant une circulation plus sécuritaire des automobilistes sur les voies publiques de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain désire également ajouter et définir clairement des zones où le stationnement est interdit sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 mai 2025;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

Il EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc
APPUYÉ par : Madame Sonya Pronovost

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-07 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 : Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 98-04, 2009-13, 2010-05, 2012-04, 2015-03, 2015-04 et 2015-06 relatifs au stationnement et à la limitation de vitesse dans certaines rues de la municipalité, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

Article 3 : Définitions

Zone scolaire : Zone où il y présence d'une école à proximité et circulation d'élèves en période scolaire.

Zone de parc et de Terrain de jeux : Zone où se retrouve un parc aménagé et des terrains de jeux pour la pratique d'activité physique et sportive.

Rue locale : Rue en milieu bâti qui a pour fonction unique de fournir un accès aux propriétés riveraines principalement résidentielles.

Collectrice municipale : Route qui dessert à la fois l'accès aux propriétés adjacentes et pour la circulation de transit. Elle assure le lien entre les centres ruraux et les concentrations de population.

Véhicule routier : On entend par *véhicule routier* un véhicule motorisé, par exemple un véhicule automobile, une motocyclette, un camion, une motoneige ou un véhicule tout-terrain, qui peut circuler sur un chemin et qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

Article 4 : Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent :

a) 30 km/heure – zone scolaire

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Fin de l'interdiction ou distance
Chemin d'accès à l'école	Boulevard de la Visitation (route 359)	Centre communautaire

b) 30 km/heure – zone de parcs et terrains de jeux

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Fin de l'interdiction ou distance
Chemin d'accès au Centre communautaire	Rue Notre-Dame (route 138)	École
Rue du Quai	Rue Notre-Dame (route 138)	Quai municipal

c) **30 km/heure – rues locales**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Fin de l'interdiction ou distance
Rue Marsolet	Sur toute la longueur	
Place Boisvert	Sur toute la longueur	
Rue Hervé-Toupin	Sur toute la longueur	
Rue Jacob	Sur toute la longueur	
Rue Massicotte	Sur toute la longueur	
Rue Provencher	Sur toute la longueur	
Rue Nouvelle-Vague	Sur toute la longueur	
Rue des Oblats	Route 138	Début du chemin privé
Rue Ste-Anne	Sur toute la longueur	
Rue St-Joseph	Sur toute la longueur	

d) **50 km/heure – routes collectrices**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Fin de l'interdiction ou distance
Route Laborde	Sur toute la longueur	
Rang Ste-Marie	Sur toute la longueur	
Rang de Picardie	Sur toute la longueur	

e) **70 km/heure – routes collectrices**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Fin de l'interdiction ou distance
Route Ste-Marie	400 mètres au sud de l'intersection de la route Sainte-Marie et du rang Sainte-Marie	40 mètres au nord-est du pont enjambant la rivière Champlain
Rang St-Pierre	Boulevard de la Visitation (route 359)	200 mètres à l'est de l'intersection du rang St-Pierre et de la route Marchand
Rang St-Pierre est	Boulevard de la Visitation	Fin du rang
Route Carignan	Sur toute la longueur	
Route Marchand	Sur toute la longueur	
Route de Picardie	Sur toute la longueur	

f) **80 km/heure – routes collectrices**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Fin de l'interdiction ou distance
Route Ste-Marie (excepté section 70 km/heure)	Route 138	Limite de la municipalité de Ste-Geneviève-de-Batiscan
Rang St-Pierre (Excepté section 70 km/heure)	Fin de la zone de 70 km/heure	Limite de la Ville de Trois-Rivières

Article 5 : Stationnement interdit

- a) La municipalité de Champlain définit les zones suivantes comme zones interdites au stationnement des véhicules routiers **en tout temps** :

Nom de la rue	Côté	Début de l'interdiction ou localisation	Fin de l'interdiction ou distance
Du Quai	Des deux (2) côtés	Rue Notre-Dame	Début terrain du quai
Le quai et les terrains publics adjacents	Sur l'ensemble des lieux	23h00	05h00
Ste-Anne	Sud	Sur toute la longueur	
St-Joseph	Ouest	Sur toute la longueur	
Chemin d'accès à l'école et au centre communautaire	Des deux (2) côtés	Limite nord du trottoir de la rue Notre-Dame	Sur 25 mètres

- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent article, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23h00 et 07h00 du 1^{er} novembre au 15 avril et, ce sur tout le territoire de la municipalité.

Article 6 : Signalisation

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt ou de stationnement interdit.

Article 7 : Application et amendes

L'application du présent règlement est confiée aux policiers de la Sureté du Québec. L'application du règlement et les amendes en découlant sont précisées à la section 7 du Règlement no. 2020-RM-001 – *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)*

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donald Brideau

Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier